

23-DD-0032

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - LA MADELEINE -

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU
PARC DE L'ARC NORD- MARCHE SUBSEQUENT N° 2 - ÉTUDE DE
REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE-DEULE ET DE SES
ABORDS - AVENANT N° 3**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0467 du 20 décembre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n° 20AH110002 ayant pour objet une étude de requalification du bras de la Basse-Deûle et de ses abords a été notifié le 15/07/2021 au groupement AGENCE LAVERNE (mandataire) / JUNIA/ SECTEUR/ ECO' LogiC/ NORD DT pour un montant de 430 365 € HT toutes tranches confondues ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'avenant n°1 ayant pour objet de modifier la répartition financière entre les membres du groupement, sans modification du montant du marché, a été notifié au groupement en date du 24/02/2022 ;

Considérant que l'avenant n°2 ayant pour objet de fixer le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre et d'ajouter des prestations devenues nécessaires, a été notifié au groupement en date du 03/01/2023 ;

Considérant que l'avenant n°2 au marché comporte une erreur matérielle dans la répartition financière par tranche et par co traitant ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché afin de corriger cette erreur matérielle.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n° 3 au marché n° 20AH110002 avec le groupement AGENCE LAVERNE (mandataire) / JUNIA/ SECTEUR/ ECO' LogiC/ NORD DT. Cet avenant est sans incidence financière sur le montant total du marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.